Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 237 232 du 19 juin 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité malgache, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 13 juin 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 août 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 6 septembre 2019.

Vu l'arrêt n° 234 049 du 13 mars 2020

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que l'examen du dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

En date du 29 décembre 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour d'autre membre de famille d'un citoyen de l'union en sa qualité de partenaire dans une relation durable avec un citoyen italien.

Le 13 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :
«
□ *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 29.12.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit de séjour en qualité de membre de la famille/partenaire dans le cadre d'une relation durable de [L.R.H.U.[(NN)], *de nationalité italienne, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, une reconnaissance prénatale, des analyses médicales (grossesse), une lettre de l'ouvrant droit au séjour, une copie de carte E, une attestation d'assurance maladie, des courriers d'avocat, des candidatures, des photographies, des conversations électroniques, un printscreen de Facebook, des réservations de vol, une attestation du C.P.A.S. de Manage, une fiche 218.10 pour l'année 2016, des fiches de paie allant du mois d'octobre 2016 au mois de mai 2017, et un document sur le passé professionnel de l'ouvrant droit au séjour montrant que le dernier contrat de travail était valable du 16/05/2017 au 20/07/2017.*

Cependant, la personne ouvrant le droit au séjour (Monsieur [L.R.]) est en possession d'une carte de séjour comme titulaire de moyens de subsistance suffisants. De ce fait, la demandeuse devait apporter la preuve que l'ouvrant droit au séjour dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour.
Or, Madame [A.] *n'a pas produits la preuve de ces revenus actualisés. En effet, selon la banque de données Dolsis, mise à disposition de l'Administration, les deux derniers contrats de travail de l'ouvrant droit étaient valables du 02/05/2016 au 01/05/2017 et du 16/05/2017 au 20/07/2017. De ce fait, la fiche 281.10, le document sur le passé professionnel de Monsieur [L.R.] et les fiches de paie se référant à ces contrats de travail terminés ne prouvent donc pas les revenus actuels de l'ouvrant droit au séjour.*
De plus l'attestation du C.P.A.S. de Manage datée du 22/12/201 qui stipule que l'ouvrant droit au séjour n'est plus suivi « actuellement » par les services du C.P.A.S. ne donne aucune information sur les revenus actuels de Monsieur [L.R.]

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant [L. R. A. S./[NN]] *(qui peut rester en Belgique avec son père* [L.R. H. U.]), *de sa vie familiale et de son état de santé.*

Cependant, l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez madame [A.] et les intérêts familiaux de la demandeuse ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 29.12.2017 en qualité d'autre membre de famille-partenaire dans le cadre d'une relation durable avec un citoyen européen lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation
«
- *De l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'union Européenne (« TFUE ») ;*
- *Des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux ;*

- *Des articles 74/13, 47/1, 47/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs à portée individuelle ;*
- *Du principe de proportionnalité (droit belge et droit de l'Union) ;* »

Dans une première branche, elle évoque une erreur manifeste d'appréciation et une violation de l'obligation de motivation, soutenant que le partenaire de la requérante a été autorisé au séjour en qualité de travailleur et non comme titulaire de moyens de subsistance suffisants, en manière telle qu'on ne peut légalement lui appliquer l'exigence, de moyens de subsistance suffisance. Elle ajoute que la circonstance que ce dernier est actuellement à la recherche d'un emploi, n'affecte pas sa qualité de travailleur au sens de cette législation.

Dans une deuxième branche, elle juge l'acte attaqué mal motivé en ce que la partie défenderesse se réfère à l'enfant de la requérante, sans en tirer les conséquences qui s'imposent en matière de séjour. Ainsi, la partie défenderesse estime que l'enfant peut rester avec son père, et la requérante quitter le territoire, alors que son enfant, bénéficiant de la nationalité italienne, la requérante dispose d'un droit de séjour, en sa qualité d'auteur d'un citoyen de l'Union, à laquelle la partie défenderesse n'a pas eu égard, en violation de l'esprit de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, et plus spécifiquement de ses considérants 1, 3 et 4.

Dans une troisième branche, elle fait valoir que la partie défenderesse viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui ne peut être appliqué aux citoyens de l'union et aux membres de leur famille. Elle estime également qu'en considérant que la requérante peut quitter le territoire en laissant son enfant de deux ans avec son père, la partie défenderesse adopte une position totalement disproportionnée et viole les articles 7 et 24 de la charte, 20 TFUE et les obligations de motivation.

3. Discussion

Sur le moyen, unique, le Conseil rappelle que l'article 47/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :
« *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*
1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;
2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;
3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves. »

L'article 47/2 de la même loi, stipule pour sa part que :
« *Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1*.»

A cet égard, il ressort notamment de l'article 40bis §4, alinéa 2 que :

« *Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.* »

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1 de la loi ne sont pas remplies dès lors que la partie requérante n'a pas produit la preuve des revenus actualisés de la personne ouvrant le droit au séjour.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui dans la première branche de son moyen objecte que l'exigence des moyens de subsistance suffisants ne peut lui être opposée, dès lors que c'est en qualité de travailleur UE que son droit au séjour lui a été reconnu.

Une telle argumentation ne peut être suivie, puisqu'il ressort du dossier administratif et plus spécifiquement des données du registre national et de la lecture de la demande d'attestation d'enregistrement introduite par le partenaire de la requérante en date du 12 juin 2012, que ce dernier y a invoqué sa qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants et que c'est en cette qualité qu'il s'est vu délivrer le 27 décembre 2012 une carte E, laquelle a été renouvelée le 18 décembre 2017. La partie requérante n'a dès lors aucun intérêt à cet aspect de son moyen qui manque en fait.

S'agissant ensuite du reproche formulé à l'encontre de la partie défenderesse dans la deuxième branche du moyen de ne pas avoir eu égard, dans le chef de la requérante, de sa qualité de mère d'un ressortissant italien mineur d'âge et du droit au séjour qu'elle peut revendiquer sur la base de l'article 40 bis, § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil entend d'abord souligner que c'est en application de l'article 47/1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 que la requérante a introduit une demande de carte de séjour en y évoquant son statut de partenaire d'un citoyen de l'Union, en manière telle qu'elle ne peut valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné son droit au séjour sous l'angle de l'article 40bis, § 2, 5° et de sa qualité d'auteur d'un enfant mineur de l'Union européenne.

Ensuite s'agissant de l'absence de prise en considération de cette qualité au regard de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire qui constitue le deuxième acte attaqué, mais également de l'illégalité de cette mesure au regard des dispositions et principes invoqués dans la troisième branche du moyen, le Conseil observe que postérieurement à la prise des actes attaqués, la partie requérante a été autorisée au séjour et mise le 28 juin 2019 en possession d'une carte F, valable jusqu'au 21 juin 2024.

Eu égard à l'incompatibilité entre la reconnaissance de ce droit de séjour, et une mesure d'éloignement, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré, en manière telle qu'étant dépourvu d'objet, le recours est irrecevable à défaut d'objet en ce qui concerne le deuxième acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,	présidente de chambre,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	E. MAERTENS